|  |  |
| --- | --- |
|  | **POLITIQUES DES EMPLOYÉS**Catégorie : **Accessibilité**  |
| **Mise en œuvre :** 1er septembre 2013 **Revue / Révisée / Approuvée :** 25 août 2016 | Numéro :AL-AC-C0004 | **ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE – ANIMAUX D’ASSISTANCE**  |

**POLITIQUE**

Nous avons pour engagement d’accueillir les personnes handicapées qui sont accompagnées d’un animal d’assistance dans les espaces qui sont ouverts au public et aux tierces parties. Nous nous assurerons aussi que tous les employés, bénévoles et autres personnes qui travaillent avec le public reçoivent une formation sur la manière d’interagir avec les personnes handicapées qui sont accompagnées d’un animal d’assistance.

**Définition :**

Animal d’assistance

Pour les besoins de la présente politique, s’entend d’un « animal d’assistance » :

1. un « chien d’aveugle » (ou chien-guide), tel que défini à l’article 1 de la *Loi sur les droits des aveugles*; ou
2. un « animal d’assistance » pour une personne handicapée. Pour les besoins de la présente politique, un animal est considéré comme étant un « animal d’assistance » pour une personne handicapée :
3. s’il peut facilement être identifié en tant qu’animal utilisé par une personne pour des raisons liées à son handicap; ou
4. si la personne peut fournir une lettre d’un professionnel de la santé réglementé confirmant que cette personne a besoin de l’animal pour des raisons liées à son handicap.

**PROCÉDURE**

L’Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) vise l’excellence dans les services qu’elle procure à toutes les personnes, y compris les personnes handicapées. À cet effet, elle assumera toutes ses fonctions et ses responsabilités dans les domaines suivants :

**Animaux d’assistance :**

1. L’ACSM reconnaît la relation vitale et la dépendance qui existent entre une personne handicapée et son animal d’assistance. L’ACSM a pour engagement d’accueillir les personnes handicapées qui sont accompagnées d’un animal d’assistance dans les espaces qui sont ouverts au public et aux tierces parties. Si l’animal ne peut pas facilement être identifié en tant qu’animal utilisé par une personne pour des raisons liées à son handicap, nous pourrions demander à cette personne de fournir une lettre d’un professionnel de la santé réglementé confirmant qu’elle a besoin de l’animal pour des raisons liées à son handicap. Si cette personne ne peut pas présenter une telle lettre sur demande, le personnel est autorisé à refuser que l’animal pénètre les lieux jusqu’à ce qu’une telle lettre soit disponible. Cependant, le personnel doit faire montre de discrétion sur cette question et reconnaître que les visiteurs ne connaissent peut-être pas les politiques de l’immeuble.
2. Le personnel autorisera les personnes handicapées qui sont accompagnées d’un animal d’assistance à pénétrer les lieux et à garder leur animal d’assistance avec elles dans tous les espaces qui sont ouverts au public et où leur entrée n’est pas interdite par une loi. Cela comprend les aires communes, comme le hall d’entrée, les couloirs, la buanderie, les installations récréatives intérieures et extérieures, le bureau, les aires de repas communes, les salles de réunion, etc. Les animaux d’assistance sont interdits dans les espaces où l’on prépare la nourriture et dans tout autre espace où leur entrée est interdite par une loi.
3. Les personnes qui sont accompagnées d’un animal d’assistance seront autorisées à pénétrer les lieux avec l’animal et à garder l’animal avec elles en tout temps, à moins qu’une loi interdise l’animal sur les lieux.
4. La personne est responsable des soins, de la supervision et du contrôle de l’animal d’assistance sur les lieux.
5. Il est interdit à toute personne de toucher un animal d’assistance sans d’abord obtenir une autorisation à cet effet et de parler à un animal d’assistance pendant que celui-ci travaille.
6. Le personnel informera les personnes qui ont recours à un animal d’assistance des endroits où l’animal peut faire ses besoins et leur communiquera la politique qui stipule qu’elles sont responsables de la supervision et des soins de leur animal d’assistance.
7. Le personnel, les bénévoles et les entrepreneurs recevront une formation sur les règles et les règlements relatifs aux animaux d’assistance afin qu’ils soient en mesure de répondre aux questions des autres locataires d’une manière informée et précise, s’il y a lieu.

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

RESPONSABLE : Directeur général / Directrice générale